

(Conformément aux articles L.321-1, L.321-4, L321-5 et L321-6 du Code de Sport et de l'article L. 141-4 du Code des assurances)

Fédération française de cyclotourisme

Cette notice vous est remise par la FFCT dont vous êtes membre afin :

- de vous informer qu'outre des garanties couvrant la responsabilité civile et la Défense pénale et Recours, vous pouvez bénéficier des garanties d'assurance de personne souscrites et qui vous sont proposées par la FFCT ;
- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les accidents corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

En choisissant sa formule d'assurance, le licencié choisit ses garanties :

Nature de la garantie	Mini Braquet		Petit Braquet		Grand Braquet	
	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Responsabilité civile - Défense Pénale et Recours	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Décès accidentel (1)	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité sociale, dont :	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Prothèse dentaire :	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Lunette :	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Réparation ou remplacement autre prothèse (médicale)	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Assistance dont :	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Rapatriement	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger et avance	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Frais de recherches, de secours et d'évacuation	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
Domages (Indemnisation vétériste déduite de 8 % par an max 70 %) :	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Casque	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Cardio-fréquencemètre	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Equipements vestimentaires	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• GPS	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise
• Domages au vélo y compris catastrophes naturelles	Non acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise	Acquise	Non acquise

(1) En cas d'accident cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC, le capital versé est de : 2 500 € en l'absence de certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme et du test d'effort, de 7 500 € en présence d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme ou du test d'effort et de 15 000 € en présence d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclotourisme et du test d'effort. Pour être valable le certificat médical doit avoir été établi avant l'accident et au plus tard dans les 4 mois qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours. Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

Demeurant exclus de la garantie des Accidents corporels :

- 1 Les accidents, maladies et infirmités survenus ou dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat, ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations ;
- 2 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
 - votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
 - votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,
 - la tentative de suicide, le suicide ;
- 3 Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics ;
- 4 Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques ;
- 5 Les accidents relevant de la législation du travail.

Pour plus d'informations sur les garanties, la prévention et vos obligations en cas de sinistre, renseignez-vous auprès de votre Club.

Les garanties optionnelles proposées

si l'option est souscrite auprès du Club (bulletins N° 1 et N° 2, Annexe 2) :

Les Indemnités journalières (Bulletin N° 1 Annexe 2)

L'assureur garantit à l'assuré le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants :

- Si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser la somme de 30 € par jour, à compter du 4^{ème} jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^{ème} jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'Assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité sociale et/ou tout autre régime similaire, régime complémentaire ou l'employeur.

- Si l'Assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière forfaitaire de 30 € par jour, à compter du 4^{ème} jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Cotisation : 25 € TTC en complément des formules Petit Braquet et Grand Braquet

Complément de garantie Invalidité permanente et Décès (Bulletin N° 1 Annexe 2)

Les sommes ci-dessous viennent renforcer celles prévues par les formules Petit Braquet et Grand Braquet.

Garanties	Montant du capital supplémentaire
Décès (Tout événement d'origine cardio-vasculaire ou vasculo-cérébral/AVC est exclu)	25 000 €
Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative ≤ 5 %	50 000 €*

* En cas d'invalidité permanente partielle le montant de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenu.

Cotisation : 20 € ou 40 € pour capitaux ci-dessus doublés

Garanties des Accidents de la Vie privée (Bulletin N° 2 Annexe 2)

Toujours dans le souci d'apporter aux licenciés une meilleure couverture, nous vous proposons le contrat Garanties des Accidents de la Vie. Il permet de couvrir les dommages corporels résultant d'un événement accidentel privé y compris à l'occasion des accidents sportifs et de celle que soit l'activité pratiquée.

Ce contrat peut aussi garantir la pratique de sport dangereux tels que les sports sports-marins, les sports aériens, y compris ULM, parapente et deltaplane, les sports mécaniques lors de leurs compétitions et essais, ainsi que tous les sports pratiqués en qualité d'entraîneur par des sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Vous êtes indemnisés en tenant compte des dommages subis : préjudices économiques, psychologiques, physiologiques et esthétiques jusqu'à 1 million d'euros par personne.

Le contrat peut être souscrit soit par une personne seule (réservé au célibataire sans enfant) soit pour la famille.

Deux formules de garanties sont proposées (âge limite de souscription 68 ans) :

- Formule 1 pour une indemnisation de 25 % d'incapacité permanente.
- Formule 2 pour une indemnisation de 5 % d'incapacité permanente.

Voir tarif dans le bulletin de souscription N° 2 Annexe 2.

Allianz IARD

Siège social :

87, rue de Richelieu 75002 Paris

542 110 291 RCS Paris

www.allianz.fr



À retourner obligatoirement au Club (ou à la FFCT pour les membres individuels)

Le sousigné(e) _____ né(e) le _____

Pour le mineur représentant légal de _____ né(e) le _____

Licencié de la FFCT à (nom du Club) _____

Déclare :

Avoir pris connaissance du contenu de la présente notice d'information relative au contrat d'assurance souscrit par la FFCT

auprès d'Allianz pour le compte de ses adhérents ;

Avoir été informé par la présente notice de l'intérêt que présente la souscription de garanties d'indemnités contractuelles

(Décès, Invalidité Permanente, Frais médicaux et Assistance) pour les personnes pratiquant une activité sportive relevant de

la FFCT ;

Avoir choisi une formule MB, PB ou CB et les options suivantes :

Indemnité journalière forfaitaire Complément Décès/Invalidité

Avoir souscrit au contrat individuel Garanties des Accidents de la Vie (GAV) oui non

Ne retenir aucune option complémentaire proposée

Fait à _____ le _____

Signature du licencié souscripteur (ou du représentant légal pour le mineur)